



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS DE 1992

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE FONDS COMPLÉMENTAIRE D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DOIT ÊTRE MIS EN PLACE EN MARS 2005

Un protocole adopté en mai 2003 sous les auspices de l'Organisation Maritime Internationale entrera en vigueur le 3 mars 2005. Ce protocole, élaboré par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), porte création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire améliorant le régime international pour l'indemnisation des victimes de marées noires.

D'un point de vue pratique, le Fonds complémentaire ne se substituera pas au fonds existant ('Fonds de 1992') mais offrira un montant supplémentaire pour l'indemnisation des victimes dans les États qui auront ratifié le nouveau Protocole.

Ce Fonds complémentaire sera doté d'un montant d'environ £436 millions (US\$845 millions), en plus du montant de £162 millions (US\$314 millions) disponible auprès du Fonds de 1992 actuel après l'augmentation du 1er novembre 2003. Le montant total disponible aux fins de l'indemnisation des victimes dans les États membres du Fonds complémentaire sera donc de £597 millions (US\$1 159 millions) pour chaque sinistre survenant après l'entrée en vigueur du Protocole.

Le Protocole aura pour effet principal de permettre, dans la quasi-totalité des sinistres, un paiement à hauteur de 100% du montant du préjudice convenu entre les victimes et le Fonds, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la fixation à titre provisoire d'un taux de paiement partiel, comme cela a été le cas au début du traitement de plusieurs sinistres récents importants.

Le nouveau Protocole entrera en vigueur 3 mois après la réalisation des conditions suivantes:

- Il doit être ratifié par au moins 8 États.
- La quantité d'hydrocarbures transportés par mer et donnant lieu à contribution reçue au cours de l'année civile précédente par l'ensemble des États membres totalise au moins 450 millions de tonnes.

Ces conditions ont été satisfaites le 3 décembre 2004, le Protocole ayant été ratifié par l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon et la Norvège, qui ont reçu une quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de quelque 532 millions de tonnes en 2003. Le Protocole entrera donc en vigueur le 3 mars 2005.

Londres, le 7 décembre 2004

Notes à l'intention des rédactions:

1. Le régime international d'indemnisation des victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures repose sur deux conventions internationales: la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 sur la responsabilité civile") et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("Convention de 1992 portant création du Fonds").
2. Ces deux Conventions ont été adoptées dans le but d'assurer une indemnisation rapide après un déversement d'hydrocarbures sans que les victimes aient à prouver qu'il y a eu négligence.
3. En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, une responsabilité objective (responsabilité sans faute) incombe au propriétaire du navire pour ce qui est des dommages dus à la pollution et celui-ci est tenu de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité. Le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à un montant calculé en fonction de la jauge de son navire. Dans la pratique, la réparation est généralement versée par l'assureur du propriétaire du navire chargé de sa couverture "protection et indemnisation".
4. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (qui a succédé à un Fonds précédent institué par une Convention de 1971) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a pour mission d'apporter une réparation complémentaire lorsque le montant que le propriétaire du navire ou son assureur doivent payer ne suffit pas à indemniser totalement les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
5. Ce Fonds est financé grâce aux contributions versées par les réceptionnaires de pétrole brut ou de fuel-oil lourd transporté par mer.
6. Dans ce document, les monnaies ont été converties aux taux en vigueur au 6 décembre 2004, soit 1 DTS (Droit de triage spécial) = US\$ 1,545240 ou 1 DTS = £0,796185.